

disparition des tantièmes, ils s'élèveraient probablement si l'Etat exploitait, parce qu'on exigerait du luxe et des installations plus importantes.

5. — Il est difficile d'évaluer ce qu'il revient d'intérêts aux capitaux engagés.

Dans un bassin important de l'étranger, à terrains généralement assez coûteux de traversée et à installations modernes et de forte production, on a trouvé qu'un capital de 38 à 40 francs est nécessaire par tonne extraite, pour toutes les dépenses de premier établissement, non compris la valeur du gisement.

Aucun calcul de l'espèce n'a été fait en Belgique, et il serait très difficile à mener à bonne fin. Nous croyons, toutefois, rester dans les limites convenables en estimant le capital dont il s'agit à 25 francs.

Dans ces conditions, dans la période :

| | |
|-------------------------------|---------------------------|
| 1850 à 1864, l'intérêt serait | $\frac{127}{25} = 5.0 \%$ |
| 1865 à 1869 — | $\frac{120}{25} = 4.8 \%$ |
| 1870 à 1879 — | $\frac{131}{25} = 5.2 \%$ |
| 1880 à 1887 — | $\frac{28}{25} = 1.1 \%$ |
| 1888 à 1894 — | $\frac{112}{25} = 4.5 \%$ |
| 1895 à 1902 — | $\frac{161}{25} = 6.4 \%$ |
| 1850 à 1902 — | $\frac{115}{25} = 4.6 \%$ |

Les cinq dernières périodes ci-dessus sont comprises, chacune, entre deux années de valeur minimum du charbon.

La sixième commence à une année de valeur minimum, mais s'arrête en pleine prospérité.

La septième comprend l'ensemble des six périodes considérées.

II CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 28 février 1907.

PROPOSITION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR LES

Effets économiques probables de la limitation à huit heures de la journée de travail dans les mines de charbon

A. — DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La proposition d'enquête parlementaire que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre s'explique par les considérations que j'ai développées dans les séances du 24 et du 22 février et auxquelles je puis me borner à me référer.

XAVIER NEUJEAN,

B. — PROPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Une enquête parlementaire sera ouverte sur les effets économiques probables de la limitation à huit heures de la journée de travail dans les mines de charbon calculée soit de la descente de la surface au retour, soit autrement; sur la production, les salaires, la main-d'œuvre, le commerce d'exportation et les autres industries belges qui pourraient être affectées par la mesure.

ART. 2. — Il sera nommé par la Chambre, au scrutin secret, une Commission de vingt-cinq membres pour procéder à cette enquête. Cette Commission pourra s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires choisis hors de son sein.

ART. 3. — La Commission pourra faire entendre, comme témoin, toute personne qu'elle désignera.

Elle ne jouira pas des autres pouvoirs attribués aux juges d'instruction.

ART. 4. — La Commission pourra se subdiviser en sous-commissions qui ne siégeront qu'au nombre de cinq membres au moins.

ART. 5. — En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la Commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le Bureau de la Chambre. Il en sera de même si un membre de la Commission cessait de faire partie de la Chambre.

X. NEUJEAN,
F. MASSON,
P. HYMANS,
LOUIS HUYSMANS,
POL. BOËL,
MONVILLE.

Séance du 8 mars 1907.

C. — RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. SEGERS
sur la proposition d'enquête parlementaire du 28 février

MESSIEURS,

Trois faits résultent des délibérations au sein des sections :

Premier fait : Dans toutes les sections il s'est trouvé une majorité qui, tout en se déclarant favorable au principe de l'enquête proposée par MM. Neujean et consorts, a demandé que l'on substituât à la Commission parlementaire, dont MM. Neujean et consorts proposent la nomination, une Commission mixte à composer pour partie seulement de membres du Parlement.

Les avantages de la création d'une Commission mixte ont été mis en lumière en ces termes par un membre de la seconde section dans une note jointe au procès-verbal de sa section :

1° L'enquête doit avoir un caractère économique. La Chambre est une assemblée politique ;

2° L'exécution du programme tracé par la proposition Neujean appelle le concours d'hommes techniques : ingénieurs des mines,

(1) La Section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Segers, Helleputte, Desadeleer, Verhaegen, Versteyleen et Dallemagne.

industriels, fonctionnaires, ouvriers au courant de la pratique. Il est impossible de trouver ces concours indispensables au sein de la Chambre ;

3° L'enquête doit être impartiale. Un grand nombre d'orateurs ont pris position pour ou contre les propositions relatives à la limitation ;

4° Depuis 1879 on n'a plus procédé à une enquête parlementaire. C'est le Gouvernement qui, depuis lors, a organisé les enquêtes sur le travail et sur la petite bourgeoisie. Ces enquêtes ont admirablement réussi et tout le monde s'est félicité de leurs résultats ;

5° Lorsqu'en 1840 la Chambre a décrété une enquête parlementaire sur la condition des classes ouvrières et le travail des enfants, on a été obligé d'avoir recours à une série d'organismes étrangers au Parlement et le Gouvernement a dû finalement intervenir. (Arrêté royal du 7 septembre 1843.)

Deuxième fait : Les sections ont été d'accord pour proclamer la nécessité d'obtenir l'acquiescement du Gouvernement au projet de création d'une Commission mixte. Elles ont réclamé en même temps des garanties suffisantes au point de vue de la composition de la Commission et de sa mission.

Troisième fait : Dans l'esprit de plusieurs membres qui ont discuté le projet dans les sections, les travaux de la Commission mixte ne devraient s'étendre qu'aux bassins houillers actuellement en exploitation. Dans l'esprit de beaucoup d'autres, au contraire, ses travaux devraient, dans la mesure du possible, s'étendre aussi aux bassins du Limbourg et de la province d'Anvers.

En présence de ces faits, la Section centrale a décidé, par cinq voix contre deux, qu'il y avait lieu avant tout d'inviter le Gouvernement à assister à la séance pour exprimer son sentiment et ses intentions au sujet du désir manifesté d'une façon si générale dans les sections.

Les deux membres qui ont voté contre cette proposition étaient d'avis qu'il n'y avait lieu d'inviter le Gouvernement à prendre part à nos réunions qu'après que la Section centrale aurait délibéré sur la composition de la Commission et fixé sa mission.

A la suite de cette décision, M. le Chef du Cabinet et M. le Ministre de l'Industrie et du Travail se sont rendus en section,

Ils se sont déclarés prêts à nommer une Commission mixte, en tenant compte des désirs qu'exprimeraient la Section centrale et la Chambre au point de vue de la composition de cette Commission et du programme de ses travaux.

Ils ont acquiescé aux décisions formulées ci-après et la Section centrale a pris acte de cet acquiescement.

Trois questions ont fait spécialement l'objet des délibérations de la Section.

§ 1. — *Composition de la Commission.*

Il n'est pas sans intérêt de consulter à ce sujet les précédents les plus récents :

Un arrêté royal du 15 avril 1886 a institué la Commission du travail, qui a eu pour mission « de s'enquérir de la situation du travail industriel dans le royaume et d'étudier les mesures qui pourraient l'améliorer. » Elle était composée de trent-cinq membres, parmi lesquels dix-sept membres du Parlement, quinze économistes et publicistes et trois fonctionnaires. Elle comprenait, en outre, deux secrétaires.

Un arrêté royal du 10 avril 1902 a institué la Commission de la petite bourgeoisie, qui a reçu pour mission de « s'enquérir de la situation des classes moyennes appartenant à l'industrie ou au commerce et d'étudier les mesures qui pourraient améliorer leur condition ».

La Commission de la petite bourgeoisie comprenait huit membres du Parlement, huit économistes et publicistes, huit personnes appartenant aux classes intéressées et trois fonctionnaires (Industries, Finances, Justice), soit ensemble vingt-sept membres.

Enfin, un arrêté de 1906 a constitué la Commission spéciale chargée de l'examen de la seconde ligne de défense de la place d'Anvers. Elle se composait de neuf membres civils, faisant tous partie du Parlement, et de neuf officiers supérieurs. Elle comprenait en outre, pour la présider, M. le Ministre de la Guerre.

Après avoir écarté la proposition de l'un de ses membres, tendant à confier l'enquête au Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail, et subsidiairement à une commission composée à la fois de ce Conseil supérieur et de la Section centrale qui a été chargée d'examiner la

proposition de loi de M. Destrée, fixant la durée de la journée de travail dans les mines (1), la Section centrale, croyant mieux répondre aux désirs exprimés dans les diverses sections de la Chambre et aux conditions auxquelles les auteurs de la proposition Neujean ont déclaré se rallier à la constitution d'une commission mixte de préférence à une commission parlementaire, propose de fixer comme suit la composition de la Commission :

Sept membres de la Chambre, soit quatre membres de la majorité, et trois membres de l'opposition ;

Quatre membres du Sénat, soit deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition ;

Trois économistes ou hygiénistes ;

Trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ;

Trois patrons ou exploitants de charbonnages ;

Trois ouvriers travaillant effectivement à la mine.

La Commission comprendrait donc vingt-trois membres.

• Ceux-ci auront seuls voix délibérative.

Mais il va sans dire que la Commission aura le droit d'assumer des personnes compétentes — tels des secrétaires — pour se faire aider dans ses travaux.

Il est, d'autre part, entendu que les divers groupes, tant du Sénat que de la Chambre, voudront bien désigner ceux qu'ils chargeront de les représenter dans la Commission.

§ 2. — *Mission de la Commission.*

La Section centrale estime que la mission la plus large possible doit être confiée à la Commission.

Son programme de travail pourrait se résumer dans les questions essentielles que voici :

1° La Commission recherchera s'il y a dans les mines de charbon des abus au point de vue de la durée du travail. — Quels sont ces abus ?

2° Comment convient-il de parer à ces abus ? Pourra-t-on y parer notamment en limitant les heures de travail ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure faut-il les limiter ?

3° Quel sera l'effet probable des mesures préconisées, au point de

1) Cette Section centrale était composée de MM. Nerinx, *président*, Mabile, Féron, Woeste, Mansart, Cousot et Maroille.

vue de la production, des salaires, de la main-d'œuvre et du commerce d'exportation? Quelles seront leurs conséquences dans leur rapport avec l'hygiène et la sécurité du travail? Quels seront leurs effets ou leur répercussion sur les autres industries belges?

La Commission s'inspirera utilement du programme tracé par la Section centrale appelée à faire rapport sur le projet de limitation des heures de travail, dû à l'honorable M. Destrée, — nous en avons déjà parlé, — dans le questionnaire adressé au Gouvernement.

La Section centrale a exprimé l'avis unanime qu'il n'y avait pas lieu d'étendre la mission de la Commission spéciale à toute la situation de l'industrie. Déferer à ce désir, exprimé d'ailleurs isolément dans l'une des sections, serait aux yeux de la Section centrale, le plus sûr moyen de voir avorter l'enquête. Gonfler outre mesure le programme de la Commission, c'est l'exposer à ne pouvoir terminer utilement et rapidement ses travaux.

Mais la Section centrale estime que la commission mixte doit jouir d'une très grande liberté d'action dans l'exercice de sa mission. Elle ne devra pas se contenter de procéder à l'enquête. Elle pourra recourir aux autres devoirs qu'elle jugera utiles, tels que les visites de lieux, les consultations, et au besoin les expériences pratiques et les expertises.

§ 3. — *Champ d'action de la Commission.*

Un débat plein d'intérêt s'est élevé en Section centrale au sujet du champ d'action de la Commission.

On s'est demandé si, en présence du vote émis en première lecture par la Chambre au sujet de l'amendement par lequel les honorables MM. Helleputte, Mabilie, Verhaegen, Coremans, de Broqueville et Cartuyvels ont proposé de limiter à huit heures le travail effectif des abatteurs dans les mines du Limbourg, il y avait lieu de restreindre la mission de la Commission spéciale aux seuls charbonnages actuellement en exploitation.

Par cinq voix contre une, la Section centrale a décidé qu'il n'y avait pas lieu de limiter la mission d'investigation de la Commission aux charbonnages des bassins exploités en ce moment.

Cette mission doit s'étendre aussi au bassin du Nord.

La Section centrale n'a certes pas manqué de reconnaître que les mesures d'investigation et d'information propres à déterminer les conditions du travail dans les bassins du Sud ne pourraient pas

s'appliquer toutes au bassin du Limbourg; mais elle a en même temps proclamé que la Commission pourrait procéder, même au point de vue de l'exploitation future du bassin du Nord, à d'utiles informations.

L'honorable membre de la Section centrale, qui s'est trouvé à ce sujet en désaccord avec ses collègues, a déclaré que s'il a voté la limitation des heures de travail dans le bassin du Nord, c'est évidemment parce qu'il estime qu'une enquête est inutile dans ce bassin. Il a ajouté que si, contrairement à toute attente, il se dégageait de l'enquête, à laquelle la Commission procédera dans le Sud du pays, des conclusions telles que la limitation du travail de l'ouvrier mineur, même dans le bassin du Nord, est une chose impossible à réaliser, il n'hésiterait pas à reconnaître la nécessité de revenir sur la décision par laquelle la Chambre a limité à huit heures le travail des abatteurs dans les mines du Limbourg.

Pour motiver sa décision d'étendre la mission de la Commission au bassin du Nord aussi bien qu'aux autres bassins du pays, la majorité de la Section centrale s'est ralliée à cette double raison : 1° Il serait peu logique d'ordonner des mesures d'information au sujet de charbonnages depuis longtemps en exploitation, alors qu'on les écarte pour des charbonnages à peine découverts, encore non exploités, et exploitables seulement dans plusieurs années; 2° Il est à redouter que la décision de réduire à huit heures le travail des ouvriers dans les mines du Nord entraîne virtuellement dans un avenir rapproché, *avant la fin même de l'enquête*, la décision d'appliquer la même durée de travail dans les bassins déjà exploités.

Dans le travail préparatoire des sections, les opinions se sont manifestées sous les formes les plus diverses.

Pour exprimer un même sentiment, — le désir de voir procéder à une information par une Commission mixte, au lieu de voir procéder à une enquête parlementaire, — telle section a voté la proposition Neujean; telle autre l'a rejetée. Certains membres, pour marquer la même intention, se sont abstenus. Dans l'une des sections, enfin, la majorité a voté le projet en supprimant le mot « parlementaire » de l'article 1^{er}.

La Section centrale a cru plus logique, tout en se déclarant, comme les sections, favorable au principe de l'enquête, de ne pas

adopter la proposition dans la forme dans laquelle elle était proposée, et par voie de conséquence elle n'a pas admis le projet de M. Neujean et de ses amis. Mais estimant en même temps qu'il serait utile de voir nommer une Commission mixte dont la composition et la mission sont déterminées ci-dessus, elle a pris acte de l'acquiescement du Gouvernement à ce projet et a exprimé le vœu que cette Commission fût constituée sans délai. Elle a pris cette décision par cinq voix et deux abstentions.

Les deux membres qui se sont abstenus ont motivé leur abstention en déclarant qu'ils ont toujours été d'avis qu'un examen des conditions dans lesquelles la limitation de la durée du travail pourrait être ordonnée dans les bassins actuels est très utile, à condition que l'enquête soit faite impartialement; mais ils estiment d'autre part qu'une enquête est inutile et ne peut annoncer de résultats pour le bassin du Nord.

Le Rapporteur.
PAUL SEGERS.

Le Président,
E. NERINCX.

D. — Arrêté royal du 6 avril 1907.

Commission d'enquête sur la durée du travail dans les mines.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Au cours des débats auxquels a donné lieu, à la Chambre des Représentants, le projet de revision des lois minières, a surgi la proposition d'une enquête parlementaire ayant pour objet « de rechercher les effets économiques probables de la limitation à huit heures de la journée de travail dans les mines de charbon ».

L'examen de cette proposition en Section centrale a fait reconnaître qu'il était préférable de substituer à la Commission parlementaire une Commission mixte composée pour partie seulement de membres de la législature et, pour le surplus, de spécialistes en la matière.

Consulté à ce sujet, le Gouvernement s'est déclaré prêt à réaliser le désir de la Section centrale.

Celle-ci a proposé de composer la Commission mixte de vingt-trois membres, savoir onze Sénateurs et Représentants, à désigner dans les divers groupes des deux Chambres, trois économistes ou hygiénistes, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, trois directeurs de charbonnages et trois ouvriers travaillant encore effectivement à la mine.

Cette Commission aurait pour mission principale de s'assurer si la durée du travail souterrain, tel qu'il est actuellement pratiqué dans les mines de houille, donne lieu à des abus; dans l'affirmative, comment il convient d'y obvier: notamment, si la limitation légale de la durée du travail est de nature à y porter remède et dans quelle mesure il y a lieu de l'appliquer.

La Commission devrait, en outre, rechercher quel serait l'effet probable des mesures préconisées, au point de vue de

la production, de la main d'œuvre et des salaires, aussi bien que sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Elle aurait enfin à examiner la répercussion de ces mesures sur le commerce d'exportation du charbon et sur la situation des autres industries qui sont particulièrement tributaires de l'exploitation charbonnière, telles que les industries métallurgiques et les services de transports.

Le projet d'arrêté royal, que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté répond aux vœux de la Section centrale et au désir que celle-ci a manifesté de voir le champ d'action de la Commission s'étendre également au bassin du Nord.

Nous osons espérer, Sire, que Votre Majesté daignera y donner Son approbation.

Nous sommes, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, les très fidèles et très dévoués Ministres,

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

C^{te} DE SMET DE NAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une Commission de vingt-trois membres chargée :

1° De s'assurer si, dans les mines de houille du pays, la durée du travail souterrain donne lieu à des abus et, le cas échéant, dans quelle mesure la limitation légale de la durée du travail peut y obvier ;

2° De rechercher quel serait, dans les divers bassins, l'effet probable des mesures préconisées, notamment au

point de vue de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la production, de la main-d'œuvre et des salaires ;

3° De s'enquérir de la répercussion des dites mesures sur l'exportation des charbons et sur la situation des autres industries belges.

Art. 2. Sont nommés membres de cette Commission :

MM. le baron Ancion (A.), Sénateur ;

Dallemagne (J.), membre de la Chambre des Représentants ;

De Bruyn (L.), membre de la Chambre des Représentants, ancien Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ;

Dejace (Ch.), Professeur à l'Université de Liège, membre du Conseil supérieur du Travail ;

Dejardin (L.), Directeur général des mines ;

le D^r Demoor (J.), Professeur à l'Université libre de Bruxelles ;

Dumont (André), Professeur à l'Université catholique de Louvain ;

Fléchet (F.), Membre de la Chambre des Représentants ;

Gillieaux (F.), Directeur de charbonnages, à Jumet ;

le D^r Glibert (D.), Inspecteur principal du Travail ;

le comte de Hemricourt de Grunne (A.), Sénateur ;

Kaes (N.), ouvrier mineur, à Ougrée ;

Labbé (A.), ouvrier mineur, à Hornu ;

Leduc (V.), Directeur de charbonnages, à Jemeppe-sur-Meuse ;

Leroy (A.), Directeur de charbonnages, à Cuesmes ;

Magis (A.), Sénateur ;

Mansart (J.), Membre de la Chambre des Représentants ;

Melot (A.), id. id. ;

Pary (V.), ouvrier mineur, à Strépy-Braquegnies ;

Picard (E.), Sénateur ;

MM. Van Marck (C.), Membre de la Chambre des Représentants;

Versteylen (A.), id. id.;

Watteyne (V.), Inspecteur général des mines.

Art. 3. Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présidera la Commission, sans voix délibérative.

MM. De Bruyn et Magis rempliront les fonctions de vice-présidents et M. Dejardin, celles de secrétaire.

Des secrétaires-adjoints pourront être désignés par arrêté ministériel, en dehors de la Commission.

Art. 4. La Commission peut recueillir des renseignements par voie de questionnaire.

Elle peut constituer des sous-comités chargés de procéder à des enquêtes locales ou régionales et recourir à tous autres moyens d'information qu'elle jugera utiles, tels que visite des lieux, consultation et expériences pratiques.

Les sous-comités pourront s'adjoindre des personnes de la région capables de les aider dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. Le montant des frais de route et de séjour des membres de la Commission est fixé conformément à Notre arrêté du 23 janvier 1898, modifié par celui du 8 juin 1899, concernant les commissions ressortissant à la Direction générale des mines.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires-adjoints et aux personnes visées au § 3 de l'article précédent.

Art. 6. Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Passable, le 6 avril 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

C^{te} DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

RÉPARTITION DU PERSONNEL

ET

DU SERVICE DES MINES

Noms et lieux de résidence des fonctionnaires

(1^{er} avril 1907)

[3518233(493)]

ADMINISTRATION CENTRALE

MM. DEJARDIN, L., Directeur général, à Bruxelles;
 WATTEYNE, V., Inspecteur général, à Bruxelles;
 GOOSSENS, CH., Directeur, à Bruxelles;
 HALLEUX, A., Ingénieur principal de 2^{me} classe, à Bruxelles;
 DENOËL, L., Ingénieur principal de 2^{me} classe, à Bruxelles;
 VAN RAEMDONCK, A., chef de bureau, à Bruxelles;
 DELMER, A., Ingénieur de 2^{me} classe, à Bruxelles.

Service des explosifs

MM. LEVARLET, H., Ingénieur de 1^{re} classe, à Bruxelles;
 BREYRE, Ad., » 2^{me} » à Bruxelles.

Service spécial des accidents miniers et du grisou

MM. WATTEYNE, V., Inspecteur général, à Bruxelles;
 STASSART, S., Ingénieur principal de 1^{re} classe, à Mons;
 DENOËL, L., » » de 2^{me} classe, à Bruxelles.
 BOLLE, J., » » de 2^{me} classe, à Mons.